



# L'assurance récoltes

## fait la pluie et le beau temps

CACE 02/PL20324

**L'assurance récoltes garantit à l'exploitant un rendement – et donc un revenu – en cas de survenance d'un aléa climatique. Dans un contexte de météo de plus en plus imprévisible, ce dispositif, qui fait l'objet d'un programme de subventions, s'avère très sécurisant.**

La sécheresse qui a sévi au printemps 2011 a fait office de "test grandeur nature". Les agriculteurs qui avaient pris la précaution d'assurer leurs récoltes contre les risques climatiques, dont la sécheresse, ont pu mesurer les bénéfices de l'opération. Ils sont restés sereins durant l'épisode climatique avant de percevoir les indemnités dues aux pertes de rendement enregistrées pour chacune des cultures assurées. Dans la très longue histoire de l'agriculture, c'est une première que de pouvoir se couvrir contre un des principaux risques du métier : la météo. Jusqu'à présent, ce risque était couvert par le Fonds national de gestion des

risques en agriculture (FNGRA), abondé par les exploitants et par l'État. Un dispositif certes louable mais insuffisant, et de ce fait source d'insatisfaction pour les deux parties prenantes. En avril 2009, les grandes cultures sont sorties du champ d'intervention de ce fonds. En janvier 2011, la vigne a suivi le mouvement.

### Trois avantages en un

Seule l'assurance récoltes permet désormais de se couvrir contre la quasi-totalité des risques climatiques. Grandes cultures, fruits, vignes, légumes etc. : la plupart des cultures de plein champ sont éligibles à cette assurance. De plus, l'État

encourage sa souscription en subventionnant les cotisations d'assurance jusqu'à 65 %. Pour cela, il suffit de cocher la case "aide à l'assurance récoltes" dans le dossier PAC au mois de mai, de solder sa cotisation avant le 31 octobre et de fournir à l'administration avant le 30 novembre l'attestation délivrée par l'assureur pour percevoir sa subvention au printemps suivant. Dernier avantage : l'assurance récoltes permet de bénéficier du dispositif fiscal de la déduction pour aléas (DPA). Cette assurance récoltes n'est pas automatique. Autrement dit, il appartient à chaque exploitant de se rapprocher d'un assureur et de souscrire une assurance sur mesure :



cultures, surfaces, rendements et prix historiques. C'est bel et bien un rendement qui est garanti, recalculé chaque année au gré des résultats passés. Si l'État a fixé un cadre général à l'assurance récoltes, les contrats proposés peuvent différer sur plusieurs points, à commencer par le taux de franchise. Celui-ci peut varier de 5 % à 40 %. Quel que soit ce taux, il faut savoir que tous les contrats sont subventionnables. En grandes cultures, la perte de qualité ou encore les frais de resemis peuvent être pris en compte dans le contrat. En vigne et en arboriculture, le stade phénologique à partir duquel la culture est assurée peut distinguer les offres. Quelle que soit la culture, il est nécessaire de souscrire l'assurance récoltes avant que le risque ne soit avéré : avant le semis pour les cultures annuelles, avant le 31 décembre pour les cultures pérennes. ■

## L'assurance récoltes du Crédit Agricole

L'assurance récoltes du Crédit Agricole vous propose une couverture large et adaptée à vos besoins :

- une multitude d'événements climatiques garantis selon les cultures, parmi lesquels la sécheresse, le gel, l'excès d'eau, la tempête...
- une franchise dès 5 % pour les grandes cultures, dès 10 % pour la vigne et dès 15 % pour les fruits,
- une franchise modulable jusqu'à 40 % pour toutes les cultures,
- des garanties complémentaires à la carte telles que la perte de qualité (exemple pour les cultures de blé dur, d'orge, de pommes de terre...), les frais de resemis et de replantation, les frais supplémentaires de récolte,
- la vigne garantie dès le stade "bourgeon dans le coton" (stade B),
- les fruits garantis dès le stade "début du gonflement" (stade B),
- un prix de l'assurance s'appuyant sur le contexte pédoclimatique des cultures dans chaque département,
- une gestion rapide des contrats et des sinistres par téléphone.

## Nouveauté : le Crédit Agricole vous présente le « Livret Excédent Pro »

Vos excédents de trésorerie,  
rémunérés et disponibles avec  
**le Livret Excédent Pro.**

Faites fructifier vos excédents  
sur ce livret adossé à votre  
compte courant professionnel.  
Pas de plafond de versement,  
pas de frais de retrait et 100%  
disponible.

- **Aucun risque en capital.**

- **Gestion en toute  
autonomie** via Internet.

- **Fiscalité** : vous ajoutez  
simplement les intérêts perçus  
à votre résultat professionnel  
imposable (exonérés de  
prélèvements sociaux).

Pour tout savoir sur le Livret  
Excédent Pro, n'hésitez pas à en  
parler avec votre Conseiller, ou  
sur [www.agris.ca-centrest.fr](http://www.agris.ca-centrest.fr)  
(vitrine agriculteurs).

### la lettre du Crédit Agricole

Éditeur :  
Uni-éditions, 22, rue Letellier,  
75739 Paris Cedex 15

Réalisation :



Directrice de la publication :  
Véronique Faujour

Comité éditorial :  
Caroline Halfen

Rédactrice en chef :  
Pascale Barlet

Rédaction :  
Raphaël Lecoq

Secrétaire de rédaction :  
Véronique Péron

Assistante de la rédaction :  
Céline Minot

Dépôt légal : novembre 2011

# La suppression des droits de plantation **divise l'UE**

**Les droits de plantation de vignes seront supprimés le 1<sup>er</sup> janvier 2016 dans l'Union européenne. Passé cette date, cette culture sera totalement libre en Europe. Douze États membres, dont la France, s'y opposent.**

La décision de supprimer les droits de plantation dans l'Union européenne n'est pas nouvelle. Elle est inscrite dans la réforme de l'organisation commune de marché vitivinicole, datant de fin 2007. Quatre ans après la décision de la Commission européenne et quatre ans avant son entrée en application, où en est-on ? La suppression des droits de plantation ne fait pas l'unanimité au sein de l'Union européenne. Les principaux pays producteurs de vin s'y opposent, à commencer par la France, l'Italie et l'Espagne, mais également le Portugal, l'Allemagne, la Roumanie, la Hongrie, la République Tchèque, l'Autriche, la Slovaquie, le Luxembourg et Chypre. En ce qui concerne la France, l'opposition à la réforme a été réaffirmée dernièrement par le président de la République et le ministre de l'Agriculture.

## Minorité de blocage

En France, les droits de plantation ont été mis en place en 1936 pour contribuer à maîtriser la production et prévenir les crises. Leur suppression s'inscrit dans un mouvement de libéralisation des marchés, qui a déjà fait son œuvre pour le marché du sucre par exemple et qui devrait le faire dans d'autres secteurs dans les années à venir. Les douze États déclarés et opposés à la suppression des droits de plantation forment

actuellement une minorité de blocage, insuffisante pour défendre une remise en cause de l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier 2016. Deux pays supplémentaires, porteurs de 66 voix, doivent rallier les douze autres pays pour constituer une majorité qualifiée. Les opposants à la réforme pourraient alors espérer remettre le sujet à l'ordre du jour d'un Conseil européen des ministres de l'Agriculture, ce qui ne constituerait qu'une étape et en aucun cas un aboutissement.

## Risques imprévisibles

Que faut-il craindre de la suppression des droits de plantation en général et en France en particulier ? À l'échelon européen, le risque serait de voir des pays développer leur production et déséquilibrer les marchés, à défaut d'en conquérir de nouveaux, avec la compétitivité comme juge de paix. En France, un accroissement soudain des plantations pourrait faire naître des déséquilibres à l'intérieur de chaque aire de production. Mais la libéralisation des droits engendrait-elle automatiquement des vagues de plantation ? Rien n'est moins sûr. La situation mérite-



rait d'être examinée au cas par cas, en fonction des spécificités locales et de certains paramètres tels que le potentiel de parcelles éligibles à l'Appellation d'origine protégée (AOP), le poids des organisations interprofessionnelles, le rapport de force entre vignerons et metteurs en marché, l'attractivité du vignoble pour des investisseurs... Planter, c'est avant tout investir et parier sur l'avenir.

## Deux types de droits

Dans l'Union européenne, la plantation d'une vigne à raisin de cuve exige un droit. Il en existe deux types. Les droits octroyés à la suite d'un arrachage ont une validité de huit ans contre deux ans pour les droits de plantation nouvelle et droits prélevés sur une réserve. Les droits périmés alimentent une réserve gérée au plan national par Viniflor. Les plantations de vignes répondent à la nécessité de renouveler (vieillesse, maladie), restructurer, agrandir le vignoble ou encore à des motifs exceptionnels (expropriation, remembrement). ■